

GE_GERICHTE ACPR/979/2025 vom 27. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_979_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/979/2025 du 27 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/979/2025 del 27 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'un des prévenus, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Encore faut-il que le recourant ait, en sus, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

- 7/10 - P/3724/2014 L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour agir. Ainsi, un prévenu ne peut se plaindre de la manière dont un co-prévenu a été traité (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1).

E. 2.2

Il appartient au ministère public, en principe exclusivement, sous réserve des correctifs prévus aux art. 329, 333 et 344 CPP, de décider quels faits et quelles infractions vont être renvoyés en jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_690/2014 précité consid. 4.2). Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5). Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Un classement, même partiel, devient définitif s'il n'est pas attaqué en temps utile. L'autorité de jugement ne peut en effet plus se saisir des infractions classées sans violer le principe ne bis in idem (ATF 144 IV 362 consid. 1.3 et 1.4).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a, à l'issue de l'instruction, renvoyé le recourant devant le Tribunal de police pour les faits présentant, selon lui, une prévention suffisante, et a classé

ceux à l'égard de B_____, estimant qu'aucun élément ne justifiait sa mise en accusation. Le recourant soutient que cette manière de procéder constituerait une appréciation anticipée des preuves à son détriment et préjugerait de sa culpabilité. Tel n'est cependant pas le cas. L'ordonnance querellée, qui vise une co-prévenue, ne prive pas le recourant de la possibilité de faire valoir devant l'autorité de jugement sa version des faits et l'ensemble des arguments qui en découlent, ni de solliciter l'administration des preuves qu'il estimera utiles. Son intérêt juridiquement protégé consiste à être en mesure de se disculper, et non à faire condamner une autre. Or, nonobstant l'ordonnance querellée, il conserve la possibilité d'exposer devant le juge du fond qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et de mettre en cause B_____. Que l'autorité de jugement ne puisse pas se saisir des faits classés à l'égard de la précitée ne concerne pas le recourant. Enfin, le classement rendu contre l'un des protagonistes ne viole pas

- 8/10 - P/3724/2014 le droit de l'autre à un procès équitable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1234/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.7).

E. 3

Il s'ensuit que le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre le classement dont a bénéficié B_____, ce que la Chambre pénale de recours pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais). * * * * *

- 9/10 - P/3724/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.